

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Périgny, le 3 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **RIDEAU jean pierre SARL**

16 route de Jonzac  
17500 Allas-Champagne

Références : 0003100325/2025/512

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement RIDEAU jean-pierre SARL implanté Champ de Naudon Parcelles ZS n° 1 et 2, 17500 Saint-Simon-de-Bordes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RIDEAU Jean-Pierre SARL
- Champ de Naudon Parcelles ZS n° 1 et 2 17500 Saint-Simon-de-Bordes
- Code AIOT : 0003100325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'implantation de l'activité correspond à une ancienne carrière. L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 08/09/2016 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pour une durée de 12 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments)	Article R. 541-43-1 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Conditions d'admissions des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3, 5, 7 et 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités autorisées et GEREP	Arrêté Préfectoral du 08/09/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/09/2016, article 1.1.1	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de déchets admis, soit 5 666 m<sup>3</sup> en 2024, est très inférieur à la capacité autorisée de 40 000 m<sup>3</sup>/an. L'exploitant est invité à prendre les dispositions nécessaires pour remettre en état le site tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral avant le 08/09/2028 ou déposer un dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter au Préfet au moins un an avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Lors de l'inspection, des demandes ont également été formulées pour obtenir les résultats des mesures de poussières en 2025, pour procéder aux télédéclarations des terres et sédiments sur Trackdéchets et améliorer les conditions d'admission des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Capacités autorisées et GEREPI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/09/2016, article 1.2.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités autorisées et GEREPI				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.  3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	137 500 m <sup>3</sup> apport annuel - moyen 12 000 m <sup>3</sup> - maximal 40 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement
<p>Article 7 de Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets</p> <p>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>				
<b>Constats :</b>				
L'exploitant déclare avoir reçu 5 666 m <sup>3</sup> en 2024. Les quantités reçues sont très inférieures à la capacité maximale annuelle autorisée de 40 000 m <sup>3</sup> /an.				
La capacité d'accueil restante est de 96 373 tonnes.				
L'exploitant a procédé à la déclaration GEREPI le 10/02/2025.				
Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

### N° 2 : Durée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/09/2016, article 1.1.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée de l'autorisation				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
[...] Cet enregistrement est délivré pour une durée de 12 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté. [...]				
<b>Constats :</b>				
L'inspection rappelle à l'exploitant que l'autorisation d'exploiter a été accordée pour 12 ans, soit jusqu'au 08/09/2028, remise en état incluse.				

L'exploitant souhaite exploiter au-delà du 08/09/2028.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- soit de respecter la période d'exploitation de 12 ans autorisée, remise en état incluse ;
- soit de demander au Préfet une prolongation de l'autorisation d'exploiter, avec un dossier de porté à connaissance, au moins un an avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès

**Prescription contrôlée :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**Constats :**

L'inspection a constaté :

- le site est clos par une chaîne et un cadenas empêchant le libre accès au site avec un véhicule pour y déposer des déchets ;
- le libre accès à la partie sud-ouest du site a été supprimée suite à la dernière inspection du 29/01/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 4 : Émissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements

suivis.

[...]Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de mesures de retombées de poussières d'avril 2023, relatif aux mesures réalisées en août 2022. La concentration la plus importante est sur la station Est, soit 50 mg/m<sup>2</sup>/jour. Les résultats sont inférieurs à la limite réglementaire de 200 mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'exploitant a présenté des courriels justifiant que des nouvelles mesures ont été réalisées en 2023 et en juin 2025. L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu les résultats d'ITGA.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats de mesures de poussières de l'année 2025 dès réception.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 5 : RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments)**

**Référence réglementaire :** Article R. 541-43-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS

#### **Prescription contrôlée :**

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes [...] traitant des terres excavées et sédiments, [...] Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant ne déclare pas les terres excavées et sédiments sur trackdéchets. Depuis le 1<sup>er</sup> mai, les données doivent être versées en ligne sur Trackdéchets, avec une période de tolérance jusqu'à fin 2025.

Les ISDI sont concernées par la déclaration au RNDTS. Toutes les terres excavées (codes déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) doivent être déclarées sur Trackdéchets.

Le contenu du registre est prescrit par l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant précise qu'il déclare les déchets dangereux sur trackdéchets mais qu'il ne connaît pas l'obligation de déclarer les terres et sédiments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de réaliser les télédéclarations sur Trackdéchets (codes déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) dans les meilleurs délais, afin de se mettre en conformité avec l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement.**

**Par ailleurs, le registre tenu par l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Conditions d'admissions des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 3, 5, 7 et 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]

**Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.[...]

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant [...]

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et

est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

#### Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

[...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant [...] lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...] il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le document d'acceptation préalable et l'accusé d'acceptation délivré au producteur du déchet. L'inspection constate que les informations suivantes sont manquantes :

- le code à 6 chiffres des déchets (Décision déléguée (UE) n° 2025/934 du 05/03/25) ;
- l'adresse complète de l'origine des déchets (origine des déchets). Cette adresse est nécessaire notamment pour s'assurer que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés. Actuellement seule la commune de l'origine des déchets est renseignée.
- la quantité en tonnes ; la quantité de déchets admise est exprimée en fonction de la taille du véhicule ;
- l'heure de la livraison.

L'exploitant précise qu'un salarié est toujours présent lors du déchargement pour vérifier la nature des déchets déversés. Il précise aussi que pour les enrobés bitumineux, des tests sont réalisés pour vérifier l'absence de goudron et d'amiante.

Sur le registre de l'exploitant, disponible lors de l'inspection, sont notamment renseignés les codes déchets, la quantité de déchets approximative en m<sup>3</sup>, le résultat du contrôle visuel.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement s'applique également à l'établissement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant de compléter le document relatif à la demande d'acceptation préalable et l'imprimé d'accusé d'acceptation délivré au producteur du déchet par :**

- le code à 6 chiffres des déchets ;
- l'adresse complète de l'origine des déchets ;

- la quantité de déchets en m<sup>3</sup> ou en tonnes ;
- le jour et l'heure de la livraison.

L'exploitant doit s'assurer que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés. Le site Géorisques permet de réaliser cette vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois